RÈGLEMENT (CEE) N° 31/76 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1976

modifiant le règlement n° 156/67/CEE établissant les modalités de la détermination des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement n° 156/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, établissant les modalités de la détermination des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules (3), modifié par le règlement (CEE) n° 699/71 (4), prévoit que les prix caf pour les farines de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle ou pour les gruaux et semoules de froment dur peuvent être déterminés suivant la méthode prévue par le règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les qualités types pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits (5), si des prix d'offre représentatifs ou des cotations boursières représentatives font défaut ;

considérant que les éléments du calcul retenus lors de la détermination de ces prix caf ne tiennent pas compte du fait que les frais de transport pour les farines sont plus élevés que ceux des céréales ; que, dans l'intérêt d'une détermination plus précise des prix caf pour les produits concernés, il convient dès lors de tenir compte de ces frais pour un montant évalué forfaitairement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement n° 156/67/CEE de la Commission est ajouté un cinquième tiret libellé comme suit :

« — des frais supplémentaires entraînés notamment par le transport évalués forfaitairement à 8 unités de compte par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1976.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.
(4) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 73.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.